



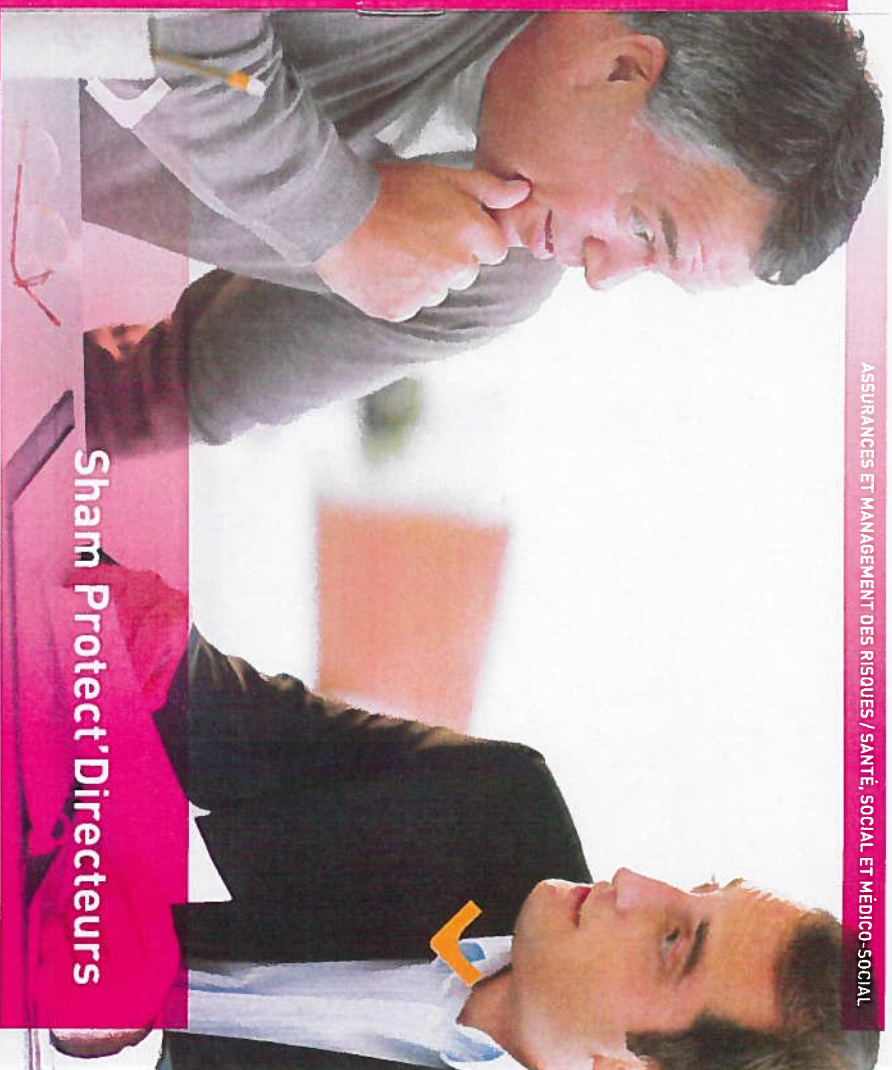
Sham, l'assureur spécialiste
du secteur et des acteurs de la santé,
du social et du médico-social.

Sham accompagne les acteurs de la santé, du social
et du médico-social depuis plus de 80 ans.
Par son approche globale, Sham offre à ses sociétaires
des solutions d'assurance et de management des
risques adaptées à leurs besoins et spécificités.

Sham

18 rue Édouard Rochet - 69372 LYON Cedex 08
Tél. : +33 (0)4 72 75 58 76 - Email : commercialesm@sham.fr
www.sham.fr

Crédit photos : Getty Images - Conception-crédation : Kalia - 11/2011 - Imprimé sur du papier issu de forêts durablement gérées.



Sham Protect'Directeurs

NOTICE D'INFORMATION



Sham est certifiée IC 0 9001 pour ses prestations
d'assurance, formation, gestion des risques)
dédiées aux acteurs de la santé, du social et du médico-social.
Entreprise régie par le Code des Assurances

 Sham

PARTAGEONS PLUS QUE L'ASSURANCE

 Sham

PARTAGEONS PLUS QUE L'ASSURANCE

Le contrat SHAM Protect' Directeurs est un contrat d'assurance délivré par SHAM, Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles – Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes – SIREN N° 779 860 881 RCS LYON. Entreprise régie par le Code des Assurances - 18, rue Edouard Rochet - 69372 LYON Cedex 08.

Les prestations d'Assistance psychologique de ce contrat sont mises en œuvre par Mondial Assistance France (société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 €uros - 490 381 753 RCS Paris - Siège social : 54 rue de Londres 75008 Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669) au titre de la convention d'assistance souscrite par SHAM auprès de Fragonard Assurances (S.A. au capital de 37 207 660 €uros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 2 Rue Fragonard - 75017 PARIS)

Quelques définitions :

Assuré : toute personne dont le nom est mentionné aux Conditions Particulières, en charge d'une fonction de direction au sein d'un établissement de santé ou de toute structure ou organisme social ou médico-social.

Tiers : toute personne physique ou morale autre que :

- l'Assuré,
- son conjoint, son concubin, ses ascendants, ses descendants.

Dommege corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique

Dommege matériel : toute détérioration, destruction ou atteinte matérielle subie par une chose ou une substance, toute atteinte physique à des animaux

Dommege immatériel consécutif : tout autre préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, d'un service ou de la perte d'un bénéfice subi par une personne physique ou morale et résultant directement d'un dommege corporel ou matériel couvert par le contrat.

Dommege immatériel non consécutif : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, d'un service, ou de la perte d'un bénéfice subi par une personne physique ou morale en l'absence de dommege corporels ou de dommege matériels couverts par le contrat.

Titre I

Les garanties accordées au titre du contrat SHAMI Protect' Directeurs

Chapitre 1 Exposé des garanties



1/ Garantie Responsabilité Civile

Cette garantie a pour objet la prise en charge des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle, qu'elle soit individuelle ou solidaire, encourue par l'Assuré à l'égard des tiers du fait de toute faute professionnelle commise à l'occasion de ses fonctions de direction.

Sont entre autres couvertes les conséquences pécuniaires de :

- tout manquement de l'Assuré à une obligation légale, réglementaire ou statutaire,
 - toute faute de gestion commise par imprudence, négligence, omission ou erreur,
- qui engagent la responsabilité personnelle de l'Assuré et ce exclusivement dans ses fonctions de direction, pour autant que ces fautes aient été commises involontairement.

Pour l'application de cette garantie, on entend par :

- Assuré : la personne physique souscrite au contrat et par extension :
- les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants cause de l'Assuré décédé ou frappé d'incapacité juridique, ou placé en faillite personnelle ou ayant sollicité un moratoire ou un sursis de paiement,
 - le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'Assuré dans le cadre d'une réclamation visant à obtenir réparation d'une faute sur leurs biens communs ou indivis.

Sinistre : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique initiale est assimilé à un fait dommageable unique.

Reclamation : toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur.



2/ Garantie Protection juridique Vie Professionnelle

Sont couverts au titre de cette garantie des frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat, de proces et d'arbitrage pour la défense des intérêts de l'Assuré en défense ou en recours, devant toute juridiction civile, pénale, administrative ou financière, en cas de litige résultant de l'exercice de ses fonctions de direction.

Pour l'application de cette garantie, on entend par :

Litige : tout conflit d'intérêt, amiable ou judiciaire, entre l'Assuré et un tiers, trouvant son origine dans l'exercice des fonctions de l'Assuré et conduisant celui-ci à faire valoir un droit ou à résister à une prétention.

Seuil d'intervention : interêt financier minimum du litige, en dessous duquel la Société n'intervient pas.

Ne sont toutefois pas couverts les litiges :

- garantis pour la défense ou le recours par une autre assurance ou découlant d'un défaut d'assurance obligatoire,
- provoqués intentionnellement par l'Assuré ou dont il se rend complice, ainsi que ceux résultant de sa participation à un crime, un délit intentionnel, une agression ou rixe, sauf cas de légitime défense,

- résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,
- mettant en cause la personne morale au sein de laquelle l'Assuré exerce des fonctions de direction,
- relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, à la participation à un acte de défense des intérêts collectifs de la profession, ou à un conflit collectif de travail.

Par ailleurs, ne sont jamais pris en charge :

- les amendes pénales, civiles ou financières,
- les frais de cautions pénales,
- les consignations pénales,
- les sommes au paiement desquelles l'Assuré est condamné pour réparer le préjudice qu'il a causé, en principal et intérêts, ainsi que toutes autres indemnités compensatoires,
- les dommages et intérêts répressifs ou punitifs,
- les frais et dépens exposés par la partie adverse, de même que les sommes au paiement desquelles l'Assuré est condamné au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L 761-1 du Code de justice administrative,
- les frais d'exequatur ou d'exécution d'une décision hors du territoire national,
- les frais engagés par l'Assuré, en l'absence d'accord préalable de l'Assureur, pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables ou toutes autres pièces justificatives.



3/ Assistance psychologique

Lorsque le bénéficiaire est confronté à une situation difficile telle qu'une agression, un accident ou une maladie grave dont lui-même ou un de ses proches est victime, ou tous autres événements qui l'affectent psychologiquement et qu'il souhaite être accompagné pour mieux les surmonter, il est organisé un soutien psychologique, ou un accompagnement psychologique.

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Bénéficiaire :

- Personne physique ayant souscrit le contrat SHAMI Protect' Directeur auprès de l'Assureur pour son propre compte,
- son conjoint ou concubin (y compris la personne ayant conclu un PACS avec l'assuré), non séparés,
- ses enfants fiscalement à charge.

Domicile : Lieu de résidence principale en France métropolitaine ou Principautés d'Andorre et Monaco.

Maladie : altération subite de l'état de santé, médicalement constatée.

Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge.

Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital à court terme (soit dans un délai d'une semaine).

Accident corporel : toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident. Il est précisé que la survenue brutale d'une maladie (accident vasculaire cérébral, infarctus du myocarde, ruptures d'anévrisme, épilepsie, hémorragie cérébrale...) ne peut être assimilée à un accident.

Toutefois, sont exclues :

- les demandes non justifiées,
- les maladies chroniques et l'invalidité permanente, antérieurement avérées/constituées,

- Les maladies relevant de l'hospitalisation à domicile,
- Les hospitalisations prévisibles,
- Les maladies et accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat,
- Les maladies chroniques psychiques,
- Les maladies psychologiques antérieurement avérées/constituées (ou) en cours de traitement,
- Les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées,
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance.



4/ Garantie Perte de revenus

Cette garantie a pour objet le versement à l'Assuré d'une indemnité journalière forfaitaire en cas de pertes de salaires consécutives à une interdiction non définitive d'exercer son activité professionnelle, prononcée par l'autorité judiciaire, dans le cadre d'une procédure pénale engagée à son encontre en raison d'un acte commis dans l'exercice de ses fonctions.

En aucun cas, les indemnités journalières forfaitaires versées par l'Assureur au titre de la présente garantie ne peuvent avoir pour effet de permettre à l'Assuré de percevoir des sommes supérieures à la rémunération nette qu'il aurait perçue en activité.

Les indemnités journalières versées au titre de la présente garantie sont intégralement remboursées à l'Assuré s'il est établi par une décision de justice définitive, ou reconnu par l'Assuré, qu'une faute intentionnelle ou dolosive a été commise.

Par ailleurs, sont exclues de la présente garantie toutes interdictions définitives d'exercice prononcées par une juridiction pénale.

5/ Quels sont les montants accordés ?

Les garanties s'exercent dans les limites de sommes ou de franchises indiquées dans le tableau ci annexe

Chapitre 2 Dispositions communes à toutes les garanties

6/ Dans quels cas le contrat n'intervient-il pas ?

LE CONTRAT NE COUVRE PAS :

- Les conséquences de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré,
- Les dommages résultant de l'utilisation par l'Assuré de sa qualité de Directeur à des fins personnelles pour obtenir un avantage personnel, pécuniaire ou en nature, ou une rémunération auquel il n'avait pas légalement droit, ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement tels que les détournements d'actifs, les abus de biens sociaux ou la complexité de ces actes,
- Les conséquences pécuniaires d'infractions pénales retenues contre l'Assuré lorsque ces infractions présentent un élément intentionnel au sens pénal,
- Les dommages résultant de la participation de l'Assuré à un crime, un délit intentionnel, une agression ou rixe, sauf cas de légitime défense,

- Les dommages résultant d'engagements contractuels, dans la mesure où ces engagements excèdent ceux auxquels l'Assuré serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité,

- Les dommages de toute nature résultant de l'exposition à l'amiante, fibre d'amiante ou matériaux contenant de l'amiante, l'Assuré bénéficie néanmoins de la garantie « Protection Juridique Vie Professionnelle »,

- Les dommages résultant de toute pollution ou atteinte à l'environnement et toute action en dédommiant, l'Assuré bénéficie néanmoins de la garantie « Protection Juridique Vie Professionnelle »,

- Les amendes pénales ou civiles ou financières.

- Les dommages corporels, matériels et immatériels résultant de l'usage de tous véhicules terrestres à moteur (articles L 211-1 et suivants), y compris lorsqu'ils sont utilisés comme outils, et de tous engins maritimes, fluviaux, lacustres ou aériens et dont l'Assuré ou les personnes dont il est responsable, ont la propriété, la conduite ou la garde,

- Les réclamations ayant pour cause toute absence, insuffisance ou non maintien de contrats d'assurance garantissant les biens, les responsabilités, le personnel ou les activités de la personne morale au sein de laquelle l'Assuré exerce des fonctions de direction, lorsqu'il s'agit d'assurances présentant un caractère obligatoire ou facultatif.

- Les réclamations relatives à des manquements imputables à la personne morale au sein de laquelle l'Assuré exerce des fonctions de direction,

- Les réclamations consécutives à une erreur, omission ou négligence dont l'Assuré pourrait être responsable au titre d'une qualité autre que celle de dirigeant, et notamment à l'occasion de tout acte médical ou paramédical.

- Les dommages corporels, matériels et immatériels occasionnés par la guerre étrangère ou civile, conformément à l'article L 121-8, y compris les actes de terrorisme et de sabotage, si l'Assuré y a pris une part active.

Il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère et à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.

- Les dommages corporels, matériels ou immatériels causés ou aggravés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants engageant la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

7/ Etendue territoriale

Les garanties du contrat, à l'exception de la garantie « Assistance Psychologique », s'exercent en France Métropolitaine, dans les départements, régions et collectivités d'Outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, la garantie « Responsabilité civile » est étendue au Monde entier, sans déclaration spécifique de l'Assuré, au titre de sa participation à des congrès ou des stages, pour autant que la durée du séjour n'excède pas six mois.

La garantie « Protection juridique vie professionnelle » est également étendue au Monde entier pour la défense de l'Assuré lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales pour des faits couverts au titre de la garantie « Responsabilité Civile ».

Le bénéficiaire des prestations d'assistance psychologique est ouvert uniquement pour les événements survenus en France métropolitaine et Principautés d'Andorre et Monaco.

8/ Fonctionnement des garanties dans le temps

La garantie « responsabilité civile » du contrat est déclenchée par la réclamation, selon les dispositions de l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des assurances dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information

Annexe 1 Montants de garanties / Franchise

Les garanties du contrat s'exercent dans les limites de montants et de franchises mentionnées dans le tableau ci-dessous

Les montants de garanties et de franchises ne sont pas soumis à indexation et ne peuvent faire l'objet de modifications que d'un commun accord entre les parties contractantes.

GARANTIES	LIMITE DE GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE
GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE Dont Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non	2.000.000 € par sinistre et par année d'assurance 100.000 € par sinistre et par année d'assurance	FRANCHISE NÉANT FRANCHISE NÉANT
GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE VIE PROFESSIONNELLE Dont limites contractuelles de prise en charge des frais et honoraires des auxiliaires de justice (tarif au 01/01/10 – TVA incluse) Voir annexe 2 – ci dessous	20.000 € par litige	Seuil d'intervention, 250 € par litige en recours exclusivement
GARANTIE ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE Soutien psychologique	dans la limite de 4 entretiens	FRANCHISE NÉANT
Accompagnement psychologique	dans la limite de 12 h de consultation	FRANCHISE NÉANT
GARANTIE PERTE DE REVENUS	100 € par jour du 1 ^{er} au 90 ^{ème} jour	FRANCHISE NÉANT

Annexe 2 Protection Juridique Vie Professionnelle

Limites contractuelles de prise en charge des frais et honoraires des auxiliaires de justice

L'assureur prend en charge dans le cadre de son intervention au titre de la garantie "Protection Juridique Vie Professionnelle", les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne qualifiée, pour chaque intervention, plaidoirie, pourvoi ou recours, dans les limites prévues au tableau ci-après. (Tarif au 01/01/10 – TVA incluse)

TYPES DE PROCÉDURES	Plafonds (1) en €
<ul style="list-style-type: none"> • Plainte adressée au Parquet / Plainte avec constitution de partie civile auprès du Doyen des Juges d'Instruction • Assistance à expertise 	131 €/heure
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance à garde à vue (si entre 20 h et 6 h, week-ends et jours fériés : prise en charge doublée) 	131 €/heure
<ul style="list-style-type: none"> • Médiation pénale 	544 €
<ul style="list-style-type: none"> • Procédures Contravectionnelles - Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Tribunal de Police - Assistance d'un prévenu devant le Tribunal de Police 	707 € 870 €
<ul style="list-style-type: none"> • Procédures Correctionnelles ou recours CIVI - Assistance d'un témoin (convoqué en tant que "témoin assisté") devant le Juge d'Instruction - Assistance d'une personne mise en examen devant le Juge d'Instruction - Forfait incluant une durée de 15 h d'assistance - Au-delà, par heure supplémentaire - Assistance d'un prévenu devant le Tribunal Correctionnel - Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable 	762 € 2 395 € 131 €/heure 1 088 € 816 €
<ul style="list-style-type: none"> • Juridiction civile et administrative de 1^{er} instance, juridiction ordinaire (Tribunal d'Instance, Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif, Chambre disciplinaire du Conseil de l'Ordre) - Référé simple / Mesure d'Instruction avant-dire droit - Référé provision - Procédure au fond 	598 € 653 € 1 305 €
<ul style="list-style-type: none"> • Prud'hommes - Référé - Conciliation - Jugement 	707 € 544 € 1 197 €
<ul style="list-style-type: none"> • Procédure d'appel : civil, social, pénal, administratif, ordinal (Frais et honoraires d'avoué compris) 	1 415 €
<ul style="list-style-type: none"> • Cour de Cassation, Conseil d'Etat 	2 340 €
<ul style="list-style-type: none"> • Exécution d'une décision de justice (recours à un officier public ou ministériel pour exécution d'un titre exécutoire) 	109 €

(1) Ces montants sont indexés, chaque année, sur l'indice mensuel INSEE des prix, classification "Prestations administratives et privées diverses" (Identifiant n° 000639133). Valeur prise en compte pour le calcul des plafonds au 01/01/10 : 116 63 (octobre 2009).